

**DECISION DU PRESIDENT N°101\_2023DP**

Avenant au marché relatif à  
l' « Entretien des hottes de cuisine des locaux de restauration collective »

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,**

Vu l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,

Vu la décision du Président du 27 avril 2022 attribuant le marché « Entretien des hottes de cuisine des locaux de restauration collective » à l'entreprise SDI Ventilation,

Considérant que dans le cadre du marché, il convient de retirer les crèches mentionnées dans la liste des points d'interventions n'étant pas équipées de hottes,

Considérant que cette modification entraîne une moins-value annuelle de 400,00€ HT soit -4.81%,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°1 pour un montant annuel de 400.00€ HT au marché relatif à l' « Entretien des hottes de cuisine des locaux de restauration collective » attribué à la société SDI Ventilation est approuvé.

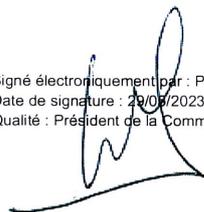
TITULAIRES	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AV 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SDI Ventilation	8 310,00 €	-400,00 €	-4,81	7 910,00 €

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 30/05/2023  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 MAI 2023**

Et publication - mise en ligne le **30 MAI 2023** et/ou notification le